RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commission nationale du débat public

Décision n° 2024 / 98 / EPR2 GRAVELINES / 6 du 3 juillet 2024 relative au projet d'EPR2 à GRAVELINES (59)

La Commission nationale du débat public,

Vu le code de l'environnement en ses articles L. 121-1 et suivants, notamment le I de l'article L.121-8 et l'article L.121-9 ;

 $\label{local_problem} Vu \ sa \ décision \ n^\circ \ 2024 \ / \ 2 \ / \ EPR2 \ GRAVELINES \ / \ 1 \ du \ 10 \ janvier \ 2024 \ décidant \ de \ l'organisation \ d'un \ débat \\ public \ et \ nommant \ M. \ Luc \ Martin \ président \ de \ la \ commission \ particulière \ du \ débat \ public \ ;$

Vu le dossier du maître d'ouvrage en date du 3 juillet 2024 ;

A .		•	1/1'1 / /
Anres	en	avoir.	délibéré,
ripics	CH	avon	uchocic,

Décide:

Article 1er

Le dossier du maître d'ouvrage est suffisamment complet pour ouvrir le débat public relatif au projet d'EPR2 à Gravelines.

Article 2

La Commission arrête les modalités du débat public et son calendrier. Le débat public, d'une durée de quatre mois, se déroulera de 17 septembre 2024 au 17 janvier 2025.

Article 3

La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République française.

Fait le 3 juillet 2024.

Le président M. Papinutti